



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الأغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

## CONSEIL

### Cent cinquante-huitième session

Rome, 4-8 décembre 2017

### Rapport de la cent cinquième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 23-25 octobre 2017)

#### Résumé

À sa cent cinquième session, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques:

- a) a examiné** le document CCLM 105/2, intitulé «*Terms of office of Council Members*» (Mandat des Membres du Conseil), et recommandé que le Président indépendant du Conseil tienne des consultations avec les Membres, sous une forme devant être déterminée par le Conseil, dans le but de préciser le cadre juridique régissant le partage des sièges; en effet, certaines régions avaient conclu des accords internes acceptés par la Conférence en 2015 et 2017, mais que le Règlement général de l'Organisation ne contenait aucune disposition à cet effet; le Conseil **s'est dit prêt** à se pencher de nouveau sur cette question à la lumière des conclusions desdites consultations, y compris en ce qui concernait tout éventuel projet de modifications des Textes fondamentaux;
- b)** notant que, lors d'un certain nombre de scrutins secrets, des surveillants désignés par des candidats **avaient**, grâce à l'utilisation de technologies de communication modernes, **informé** par avance du résultat du dépouillement leurs délégations respectives ou des tierces parties, est convenu que cette pratique ne pouvait être autorisée; **a recommandé** que le Secrétariat soit chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les résultats des scrutins ne soient pas divulgués avant leur annonce officielle;
- c) a souscrit** au projet de Résolution du Conseil contenant des propositions de modification des Statuts de la Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC), reproduit en annexe 1 au présent rapport, pour approbation par le Conseil.

#### Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à:

- a) recommander** que son Président indépendant tienne des consultations avec les Membres dans le but de préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les arrangements internes de partage des sièges conclus par certaines régions; **fournir** des indications quant à la forme que prennent ces consultations et **recommander** que le Comité réexamine cette question à la lumière des consultations, y compris en ce qui concerne toute éventuelle modification des Textes fondamentaux;

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).



mv043

- b) **charger** le Secrétariat de prendre toutes les mesures requises pour garantir que les résultats des scrutins secrets ne soient pas divulgués avant leur annonce officielle;
- c) **approuver** le projet de Résolution du Conseil intitulé «*Statuts de la Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC)*», dont le texte figure en annexe 1 au présent rapport

*Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:*

Antonio Tavares  
Conseiller juridique, Bureau juridique  
Tél.: +39 065705 5132

## I. Introduction

1. La cent cinquième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques s'est tenue du 23 au 25 octobre 2017.
2. Ouverte à des observateurs sans droit de parole, elle était présidée par M. Godfrey Magwenzi, qui a souhaité la bienvenue à tous les membres. Les membres suivants étaient présents:
  - M<sup>me</sup> Emily Katkar (États-Unis d'Amérique)
  - M. Royhan Nevy Wahab (Indonésie)
  - M. Ali Albsoul (Jordanie)
  - M<sup>me</sup> Lineo Irene Molise Mabusela (Lesotho)
  - M. Junior Escobar Fonseca (Nicaragua)
  - M<sup>me</sup> Daniela Rotondaro (Saint-Marin)
3. Le Comité a été informé que M. Luke Daunivalu (Fidji) n'était pas en mesure d'assister à la session et que M<sup>me</sup> Monica Robelo Raffone avait été remplacée par M. Junior Escobar Fonseca pour la durée de la session.
4. Le Comité a adopté son ordre du jour provisoire.

## II. Élection du Vice-Président

5. Le Comité a élu M<sup>me</sup> Daniela Rotondaro Vice-Présidente.

## III. Mandat des Membres du Conseil

6. Le Comité a examiné le document CCLM 105/2, consacré au *Mandat des Membres du Conseil* et pris acte de sa nature exhaustive. Il a observé que cette question renvoyait à des enjeux de plus vaste portée, à caractère politique, et que nombre d'entre eux étant susceptibles de donner lieu à des différends, les Membres devraient tenir des consultations approfondies à ce sujet. S'il s'agissait essentiellement d'une question de gouvernance pour les États Membres de l'Organisation, le Comité a néanmoins noté que la conclusion d'accords relatifs au partage des sièges n'avait pas été envisagée au moment de l'adoption des dispositions du Règlement général de l'Organisation (RGO) relatives à la composition du Conseil. La question faisait l'objet d'un examen par le Comité parce qu'elle avait suscité un débat lors des deux sessions précédentes de la Conférence, d'aucuns ayant exprimé des doutes quant à la conformité de tels accords avec la lettre et l'esprit des dispositions.
7. Sous l'angle juridique, le Comité a observé que le Règlement général ne prévoyait pas la conclusion d'accords relatifs au partage des sièges et que les Membres du Conseil étaient élus pour un mandat d'une durée de trois ans. Toutefois, comme l'a également noté le Comité, le partage des sièges au Conseil avait été déterminé dans certaines régions sur la base d'accords internes qui avaient été acceptés par la Conférence à ses deux sessions précédentes.
8. Le Comité a recommandé que le Président indépendant du Conseil tienne des consultations avec les Membres, sous une forme devant être déterminée par le Conseil, dans le but de préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrivaient éventuellement de tels accords. Il a noté que le document CCLM 105/2 contenait des éléments d'information qui seraient utiles pour ces consultations.
9. Le Comité s'est dit prêt à réexaminer cette question à la lumière des conclusions desdites consultations, y compris en ce qui concernait tout éventuel projet de modification des Textes fondamentaux.

#### **IV. Présence de candidats ou de surveillants désignés par eux lors du dépouillement de certains scrutins (application des paragraphes 10 g) et h) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation)**

10. Le Comité a examiné le document CCLM 105/3, intitulé «*Attendance by Candidates on scrutineers appointed by candidates at the count of votes (Implementation of Rule XII, paragraphs 10(g) and (h) of the General Rules of the Organization)*» (*Présence de candidats ou de surveillants désignés par eux lors du dépouillement de certains scrutins [application des paragraphes 10 g) et h) de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation]*). Le Comité a noté que, lors d'un certain nombre de scrutins secrets, des surveillants désignés par des candidats avaient, au moyen de technologies de communication modernes, informé leurs délégations respectives ou des tierces parties du résultat du scrutin aussitôt le dépouillement terminé. En conséquence, un grand nombre de délégués avaient été mis au courant de manière informelle du résultat du scrutin avant que celui-ci soit annoncé officiellement par le Président. Le Comité a noté que le Secrétariat entretenait des doutes quant à la nature des mesures qu'il convenait de prendre dans ce type de situation.

11. Le Comité est convenu que cette pratique n'était pas acceptable, d'autant plus que la divulgation de résultats de manière informelle était susceptible de donner lieu à des différends, voire à la remise en question des résultats officiellement annoncés.

12. Il s'est rangé à l'avis du Secrétariat, selon lequel il n'était pas nécessaire de modifier le Règlement pour parer à cet inconvénient. Il a recommandé au Conseil de charger le Secrétariat de prendre toutes les mesures voulues pour que les résultats des scrutins ne soient pas divulgués avant leur annonce officielle, par exemple en n'autorisant pas l'utilisation d'appareils électroniques dans la salle de dépouillement.

#### **V. Proposition de modification du mandat de la Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC)**

13. Le Comité a examiné le document CCLM 105/4, intitulé «*Commission for Inland Fisheries and Aquaculture of Latin America and the Caribbean (COPESCAALC) – Proposal to amend its mandate*» (*Proposition de modification du mandat de la Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes [COPESCAALC]*).

14. Le Comité a noté que les modifications qu'il était proposé d'apporter aux Statuts de la COPESCAALC rendaient nécessaires une nouvelle dénomination officielle à la Commission et un élargissement de son mandat à la pêche en mer, compte tenu de l'importance croissante de cette activité pour la région et de la nécessité de disposer d'une enceinte régionale pour les débats politiques en la matière. Le Comité a également observé que, de l'avis des divers organes régionaux chargés des pêches dans la région, il convenait de coordonner l'organisation préalable et l'exécution des activités menées par la COPESCAALC et celles des activités menées par ces autres organes (par exemple, la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest [COPACO]), s'agissant notamment de l'utilisation des ressources, de la recherche de complémentarités et du renforcement des synergies. Les membres du Comité ont été informés que la proposition n'aurait aucune incidence budgétaire supplémentaire pour l'Organisation.

15. Le Comité a approuvé les modifications qu'il était proposé d'apporter aux Statuts de la Commission, telles qu'énoncées à l'annexe 1 au présent rapport, et a décidé de les présenter au Conseil, pour approbation à sa session à venir. Le projet de Résolution présenté au Conseil pour approbation figure à l'annexe 1.

#### **VI. Questions diverses**

16. Aucune autre question n'a été soulevée.

**RÉSOLUTION .../.. DU CONSEIL****COMMISSION DES PÊCHES INTÉRIEURES ET DE L'AQUACULTURE POUR  
L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (COPESCAALC)****LE CONSEIL,**

**Rappelant** qu'à sa soixante-dixième session, tenue à Rome du 29 novembre au 9 décembre 1976, il avait établi la Commission des pêches intérieures pour l'Amérique latine (COPESCAL) par sa Résolution 4/70;

**Ayant à l'esprit** qu'à sa cent quarantième session, tenue du 29 novembre au 3 décembre 2010, il a décidé de modifier les Statuts de la COPESCAL pour y ajouter l'aquaculture et de lui conférer la nouvelle dénomination de «Commission des pêches intérieures et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes (COPESCAALC)»;

**Prenant en considération** la vaste zone géographique couverte par les activités de la COPESCAALC, qui englobe la plupart des pays d'Amérique centrale et d'Amérique, ainsi que certains pays des Caraïbes;

**Conscient** de l'importance de la pêche en mer artisanale pour la région et de la nécessité de disposer d'une enceinte régionale pour les débats politiques en la matière;

**Ayant à l'esprit** que la COPESCAALC fonctionne efficacement depuis sa création, en 1976, et que, sur la base de l'expérience acquise au fil des ans, les Membres ont estimé qu'elle était la plus compétente, au niveau régional, pour examiner la question de la pêche artisanale en mer;

**Notant** qu'à sa quatorzième session, tenue du 1<sup>er</sup> au 3 février 2016 à Lima (Pérou), la COPESCAALC est convenue de modifier ses Statuts pour ajouter la pêche artisanale en mer à son mandat;

**Approuve**, en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'Article VI de l'Acte constitutif, la nouvelle dénomination de la COPESCAALC, à savoir «*Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes - COPESCAALC*», et

**Approuve** les Statuts révisés de la Commission – y compris la nouvelle dénomination de «*Commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Amérique latine et les Caraïbes - COPESCAALC*» – qui figurent en annexe à la présente Résolution.

ANNEXE À LA RÉOLUTION .../..<sup>1</sup>

**STATUTS DE LA COMMISSION DES PÊCHES INTÉRIEURES ET DE L'AQUACULTURE  
POUR L'AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES (COPESCAALC)**

1. Objectifs

L'objectif de la Commission est de promouvoir la gestion et le développement durable des activités de pêche ~~dans les eaux intérieures~~ et de l'aquaculture, conformément aux principes et aux normes énoncés dans le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable.

En outre, la Commission:

- a) favorise le développement des pêches ~~intérieures~~ et de l'aquaculture en tant que moyen de contribuer à la sécurité alimentaire;
- b) accorde une attention prioritaire aux pêches ~~intérieures~~ de subsistance et à l'aquaculture artisanale;
- c) peut établir des relations de coordination et de coopération avec d'autres organisations internationales dans des domaines d'intérêt communs;

Les présentes dispositions sont interprétées et appliquées conformément aux principes et aux normes énoncées dans le Code de conduite pour une pêche responsable et dans ses instruments connexes.

2. Composition

Peuvent faire partie de la Commission tous les États Membres et Membres associés de l'Organisation qui sont desservis par le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes. La Commission se compose de ceux des États Membres et Membres associés qui remplissent les conditions requises et qui ont notifié au Directeur général leur désir d'en faire partie.

3. Mandat

Le mandat de la Commission est le suivant:

- a) appuyer la formulation de politiques et de plans nationaux et régionaux de gestion et de développement des pêches ~~intérieures~~ et de l'aquaculture, qui tiennent dûment compte des aspects sociaux, économiques, culturels et environnementaux des États Membres;
- b) promouvoir et coordonner les études pour la gestion et le développement durable des pêches ~~intérieures~~ et de l'aquaculture, ainsi que les programmes nationaux et régionaux de recherche et de développement portant sur ces activités;
- c) favoriser le développement durable des pêches ~~intérieures~~ de subsistance et de l'aquaculture artisanale;
- d) promouvoir, au niveau régional, les activités destinées à protéger les écosystèmes liés à l'aquaculture et aux pêches ~~intérieures~~, y compris, le cas échéant, les mesures de repeuplement souhaitables;
- e) promouvoir l'application de l'approche écosystémique et la mise en œuvre de mesures de certification et de biosécurité adéquates dans le domaine des pêches ~~intérieures~~ et de l'aquaculture;
- f) déterminer les facteurs sociaux, institutionnels et économiques qui limitent le développement des pêches ~~intérieures~~ et de l'aquaculture et recommander des mesures contribuant à l'amélioration de la qualité de vie des acteurs de ces secteurs;
- g) collaborer à la gestion et à l'évaluation économique et sociale des pêches de loisir ~~dans les eaux intérieures~~ et à leur développement;

<sup>1</sup> Les suppressions apparaissent ~~en texte barré~~.

- h) encourager l'application de bonnes pratiques de gestion et de technologies durables aux activités de pêche ~~dans les eaux intérieures~~ et à l'aquaculture, conformément au Code de conduite pour une pêche responsable;
- i) promouvoir de bonnes pratiques après capture et après récolte, ainsi que de bonnes pratiques de commercialisation des produits des pêches ~~intérieures~~ et de l'aquaculture, conformément aux normes sanitaires et de sécurité sanitaire des aliments reconnues sur le plan international;
- j) contribuer à la création de capacités institutionnelles et à la constitution de ressources humaines grâce à la formation, à la vulgarisation et au transfert de technologies dans les domaines de compétence de la Commission, en collaboration avec les institutions nationales et régionales;
- k) aider à la génération, la diffusion et l'échange de données, d'informations et de statistiques relatives aux pêches ~~intérieures~~ et à l'aquaculture;
- l) aider les États Membres, s'ils en font la demande, en matière de gestion et d'utilisation durable des stocks transfrontaliers sous leur juridiction nationale;
- m) collaborer avec les États Membres à la formulation de plans et de projets nationaux et régionaux à mettre en œuvre en coopération avec ces États Membres, ainsi qu'avec d'autres sources de coopération internationale, en vue de réaliser les objectifs énoncés dans les paragraphes précédents;
- n) favoriser l'actualisation et l'harmonisation des législations nationales relatives aux pêches ~~intérieures~~ et à l'aquaculture;
- o) mobiliser des ressources, financières et non financières, pour rendre possibles les activités de la Commission et constituer, si nécessaire, un ou plusieurs fonds fiduciaires destinés à recevoir des contributions volontaires à cet effet;
- p) encourager la collaboration entre les États membres de la Commission, et entre celle-ci et les organismes internationaux;
- q) élaborer son plan de travail;
- r) s'acquitter de toutes autres fonctions se rapportant à la gestion et au développement durable des pêches ~~intérieures~~ et de l'aquaculture dans la région.

#### 4. Organes subsidiaires

- a) La Commission peut créer un comité exécutif et tels autres organes subsidiaires nécessaires à l'exécution efficace de son mandat.
- b) La création d'un organe subsidiaire est assujettie à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre budgétaire pertinent de l'Organisation, qui est déterminée par le Directeur général. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

#### 5. Rapports

La Commission soumet au Directeur général, à intervalles appropriés, des rapports d'activité et des recommandations, afin que le Directeur général puisse en tenir compte en préparant le projet de Programme de travail et budget de l'Organisation ou autres documents destinés à ses organes directeurs. Le Directeur général portera à l'attention de la Conférence, par la voie du Conseil, les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation. Les rapports de la Commission sont communiqués pour information à tous les États Membres et Membres associés de l'Organisation et aux organisations internationales dès qu'ils sont disponibles.

## 6. Secrétariat et dépenses

a) Le Secrétaire de la Commission est désigné par le Directeur général, devant lequel il est responsable administrativement. Les dépenses du Secrétariat de la Commission sont fixées et payées par l'Organisation, dans les limites des crédits ouverts à cette fin dans le budget approuvé de l'Organisation.

b) En vue de promouvoir le développement des pêches ~~intérieures~~ et de l'aquaculture, l'Organisation peut également établir des fonds fiduciaires pour les contributions volontaires des États Membres de la Commission ou de sources privées ou publiques, et elle peut émettre des avis sur l'utilisation de ces fonds, qui sont administrés par le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.

c) Les dépenses engagées par les représentants des membres de la Commission, leurs suppléants ou leurs conseillers, pour la participation aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs participant aux sessions sont à la charge des gouvernements ou des organisations dont ils relèvent.

## 7. Observateurs

a) Tout État Membre ou Membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission, mais qui s'intéresse au développement des activités de pêche ~~dans les eaux~~ ~~intérieures~~ ou de l'aquaculture dans la région Amérique latine et Caraïbes peut, s'il le demande préalablement, être invité par le Directeur général à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateur.

b) Les États qui, sans être Membres ou Membres associés de l'Organisation, font partie de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et avec l'approbation du Conseil de l'Organisation, être invités à participer aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires en qualité d'observateurs, conformément aux dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en matière d'octroi du statut d'observateurs aux États.

## 8. Participation d'organisations internationales

La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par les règles relatives aux relations avec les organisations internationales adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation.

## 9. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et modifier son propre règlement intérieur, qui sera conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation ainsi qu'à la Déclaration de principe régissant les Commissions et Comités adoptée par la Conférence. Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.